

---

Lettre des représentants Collot-d'Herbois et Fouché, en mission à Commune-Affranchie, transmettant trois arrêtés sur des mesures d'intérêt public, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Joseph Fouché, Jean-Marie Collot d'Herbois

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Fouché Joseph, Collot d'Herbois Jean-Marie. Lettre des représentants Collot-d'Herbois et Fouché, en mission à Commune-Affranchie, transmettant trois arrêtés sur des mesures d'intérêt public, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 626;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_41008\\_t1\\_0626\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41008_t1_0626_0000_3);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

qu'ils ont pris les 18, 21 et 24 brumaire dernier, sur des mesures d'intérêt public.

L'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité de Salut public sont décrétés (1).

*Copie de la lettre des citoyens Fouché et Collot-d'Herbois, à la Convention nationale (2).*

« Citoyens collègues,

« Nous poursuivons notre mission avec l'énergie de républicains qui ont le sentiment profond de leur caractère, nous ne le déposerons point, nous ne descendrons pas de la hauteur où le peuple nous a placés pour nous occuper des misérables intérêts de quelques hommes plus ou moins coupables envers la patrie.

« Nous avons éloigné de nous tous les individus parce que nous n'avons point de temps à perdre, point de faveur à accorder; nous ne devons voir et nous ne voyons que la République, que vos décrets qui nous commandent de donner un grand exemple, une leçon éclatante. Nous n'écoutons que le cri du peuple qui veut que tout le sang des patriotes soit vengé une fois, d'une manière prompte et terrible pour que l'humanité n'ait plus à pleurer de le voir couler de nouveau.

« Convaincus qu'il n'y a d'innocent, dans cette infâme cité, que celui qui fut opprimé ou chargé de fers par les assassins du peuple, nous sommes en défiance contre les larmes du repentir, rien ne peut désarmer notre sévérité; ils l'ont bien senti, ceux qui cherchent à vous surprendre, ceux qui viennent de vous arracher un décret de sursis en faveur d'un détenu (3).

« Nous sommes sur les lieux, vous nous avez investis de votre confiance et nous n'avons pas été consultés.

« Nous devons vous le dire, citoyens collègues, l'indulgence est une faiblesse dangereuse, propre à rallumer les espérances criminelles au moment où il faut les détruire; on l'a provoquée envers un individu, on la provoquera envers tous ceux de son espèce afin de rendre illusoire l'effet de votre justice; on n'ose pas encore vous demander le rapport de votre premier décret sur l'anéantissement de la ville de Lyon, mais on n'a presque rien fait jusqu'ici pour l'exécuter. Les démolitions sont trop lentes, il faut des moyens plus rapides à l'impatience républicaine. L'explosion de la mine et l'activité dévorante de la flamme peuvent seules exprimer la toute-puissance du peuple. Sa volonté ne peut être

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 25.

(2) *Archives nationales*, carton F<sup>o</sup> 4436; *Bulletin de la Convention* du 2<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> décade du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793); *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 258, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n<sup>o</sup> 430, p. 10); *Journal de la Montagne* [n<sup>o</sup> 10 du 3<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (samedi 23 novembre 1793), p. 79, col. 1]. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 479.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. LXXVIII, séance du 20 brumaire an II, p. 718, col. 1, le décret rendu sur la motion de Moyse Bayle en faveur du citoyen Dupont (ou Dupuis, ou Dubost).

arrêtée, comme celle des tyrans, elle doit avoir l'effet du tonnerre.

« Signé : FOUCHÉ, COLLOT-d'HERBOIS.

« Ville-Affranchie, 26 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« REYMONDIN, secrétaire.

« Pour copie conforme à l'original, au comité de Salut public de la Convention nationale. »

**La Société républicaine d'Oradour-sur-Vayres, district de Saint-Junien, département de la Haute-Vienne, témoigne sa satisfaction de ce que la tête de cette femme anthropophage, de cette Jézabel est tombée, et de ce que le glaive de la loi s'est appesanti sur la tête des Girondins, Brissotins et fédéralistes. Elle invite la Convention à rester à son poste.**

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

*Suit l'adresse de la Société républicaine d'Oradour-sur-Vayres (2).*

« Législateurs,

« Elle est donc tombée la tête de cette femme anthropophage, de cette Jézabel qui s'était follement flattée d'éteindre le feu de ses passions dans le sang des Français. Vous venez, mandataires du peuple, de purger le sol de la liberté et appesantir le poids de la loi sur la tête des Girondins, Brissotins et des fédéralistes. Courage, législateurs, restez à votre poste, et vous aurez bien mérité de la patrie et du genre humain.

*« Les membres composant la Société républicaine séante à Oradour-sur-Vayres, district de Saint-Junien, département de la Haute-Vienne.*

« REBIERRE-LARIVIERE, président; J.-R. MAILHOT, secrétaire.

« Le septidi de la 2<sup>e</sup> décade du mois de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible. »

**Alexis Ysabeau, l'un des représentants du peuple envoyés dans le département de Bec-d'Ambès abjure sa qualité de prêtre, dont ses lettres tombèrent, il y a dix ans, dans la Loire, par un naufrage qu'il essuya sur cette rivière, sans qu'il ait jamais songé à les remplacer; il ne connaît rien de plus beau et de meilleur que de servir sa patrie et de pouvoir se glorifier du titre de montagnard et de sans-culotte.**

L'insertion au « Bulletin » est décrétée (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 25.

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 25.